

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FÉVRIER 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-012-2026 - CONVENTIONS POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX ET LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FLUIDES ET DES CHARGES

Nombre d'élus			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
68	47	9	56

L'an deux mille vingt-six, le 09 février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au Centre Gilbert Martin à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 3 février 2026.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, M. Michaël ONO-DIT-BIOT, Mme Gwendoline PRESLES, Mme Christine HOUEL, Mme Brigitte BARBETTE, M. Yannick BOUDET, M. Franck BERTIN, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Damien THIEBAULT, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DEBUS, Mme Annick LE MOIGNE, M. José MAURICE, M. Laurent DUCHATEAU, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, M. Joël GRAINVILLE, Mme Véronique DUMINY, Mme Josette SIMON, M. Joël TEMPERTON, M. Patrice ROMAIN, Mme Martine TIHY, M. Claude GENGE, M. Christophe DESCHAMPS, Mme Myriam FERLIN, Mme Céline MAROUARD, M. William MIGNOT, M. Jacques BINET, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Charly NOEL, Mme Véronique HERVIEUX, Mme Régine SENINCK, M. Olivier MORIN, M. Daniel DUVAL, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, Mme Bernadette LETHIMONNIER, M. Franck HAUDRECHY, M. Gilbert DOUBET, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Damien MERCIER, M. Dominique LEVASSEUR, M. Frédéric CARDON.

Absents excusés :

M. Jean Pierre DENIS, Mme Maria DUFROY, M. Sylvain GALLAIS, M. Alain VIVIEN, M. Philippe ROMAIN, Mme Sandrine MENNITI, M. Denis PIEDNOEL, Mme Anne STAB, M. Alain MICHALOT, M. Cédric BROUT, Mme Mélanie RIOULT, Mme Mélanie PETIT.

Procurations :

M. Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, M. Richard APPERT donne pouvoir à Mme Josette SIMON, Mme Françoise PRUNIER donne pouvoir à M. Joël TEMPERTON, M. Erick POISSON donne pouvoir à M. Yannick BOUDET, Mme Virginie LUST donne pouvoir à M. William MIGNOT, M. Bruno SIX donne pouvoir à Mme Véronique HERVIEUX, Mme Guylène FREVAL donne pouvoir à M. Jean AUBOURG, M. Laurent DEBEERST donne pouvoir à Mme Brigitte BARBETTE, Mme Béatrice AUBIN donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL.

Secrétaire de séance : Madame SIMON Josette

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du

Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de la compétence transférée des communes, la Communauté de communes Roumois Seine assume à elle seule la compétence accessoire du service enfance-jeunesse en particulier pour le périscolaire dont les mercredis, les garderies matin/midi/soir et l'extrascolaire durant les vacances scolaires.

Il est utile de rappeler que le service périscolaire du matin, du soir et du mercredi garantit la continuité pédagogique du temps de l'éducation. En effet, l'accueil périscolaire (accueil de loisirs associé à l'école), par définition, est un service proposé aux familles en lien avec l'école, et qui a pour but notamment l'encadrement des enfants dont les parents travaillent tard.

Afin d'assurer la gestion du service, la Communauté de communes assume l'entière responsabilité des charges de fonctionnement excepté quelques locaux, qui sont mis à disposition par les communes ou les SIVOS pour favoriser l'accueil de proximité des publics concernés.

Aussi, dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, les communes mettent à disposition des locaux à la Communauté de communes Roumois Seine.

Cette mise à disposition de locaux doit être définie par convention afin de préciser les modalités d'occupation et la prise en charge partielle des fluides et des charges résultant de l'utilisation des locaux par les accueils de loisirs communautaires. En l'espèce, il est nécessaire d'établir des conventions avec les collectivités concernées, soit (dans l'ordre alphabétique) :

Amfreville Saint Amand,
Boissey le Châtel,
Bosroumois,
Bosgouet,
Bourg Achard,
Bouquetot,
Bourneville Sainte Croix,
SIVOS de Brotonne de Bourneville,
Caumont,
SIVOS Etreville,
Flancourt Crescy en Roumois,
Hauville,
Honguemare Guenouville,
SIVOS Honguemare le Landin
Les Monts du Roumois,
Saint Ouen du Tilleul,
Saint Pierre des Fleurs,
Saint Pierre du Bosguérard,
Sainte Opportune la Mare,
Thénouville,
Le Thuit de l'Oisn,
Trouville la Haule.

Pour ce faire, il convient de conclure des conventions de mise à disposition des biens communaux permettant de définir les modalités d'utilisation de ces locaux et les modalités de remboursement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année dans le cadre du budget de la Communauté de communes Roumois Seine.

Aussi, la base de calcul des charges et fluides a été réalisée en fonction des dépenses des bâtiments communautaires exerçant la même compétence, les données CAF et les données chiffrées transmises par les communes et les anciennes intercommunalités avant fusion. Par conséquent, sur cette base, le coût de remboursement des charges et fluides des biens communaux est maintenu à 0,21€/ heure réelle enfant.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer le tarif de remboursement des fluides et des charges pour l'utilisation partielle des biens communaux, à hauteur de 0,21 €/heure présence réelle enfant et d'adopter le projet-type de convention de mise à disposition des biens communaux afin de définir les modalités d'utilisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interprefectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable de la commission « Population, concertation, associations et vie sportive » du 20 janvier 2026 ;
Considérant la nécessité de la mise à disposition des biens dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires,
Considérant la base de calcul pour les charges et fluides des biens communaux utilisés,
Considérant la convention mise en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	55	
Contre	0	
Abstention	1	M. Claude GENCE
Ne prend pas part au vote	0	

- **AUTORISE** le Président à signer, les conventions de mise à disposition des biens communaux à la Communauté de communes Roumois Seine et tout document faisant suite et conséquence, pour le fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, selon la convention-type jointe en annexe de la présente délibération.
- **FIXE** la participation communautaire pour la prise en charge partielle des fluides et des charges des biens communaux à hauteur de 0,21€/heure présence réelle enfant et les modalités de remboursement aux collectivités locales,

Josette SIMON
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président




Copie certifiée conforme à l'original.




La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Archaud
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du C.J.A, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.